

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I	: LES DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1	: OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	3
ARTICLE 2	: DEFINITIONS	3
ARTICLE 3	: OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU	3
ARTICLE 4	: OBLIGATIONS GENERALES DE L'USAGER.....	4
CHAPITRE II	: LE CONTRAT.....	4
ARTICLE 5	: CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS.....	4
ARTICLE 6	: MODALITES DE SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS	5
ARTICLE 7	: FOURNITURE D'EAU TEMPORAIRE	6
ARTICLE 8	: ABONNEMENTS SPECIAUX.....	7
ARTICLE 9	: RESILIATION DU CONTRAT	7
CHAPITRE III	: LA FACTURE	8
ARTICLE 10	: PRESENTATION DE LA FACTURE	8
ARTICLE 11	: EVOLUTION DES TARIFS	8
ARTICLE 12	: RELEVÉ DE CONSOMMATION D'EAU	8
ARTICLE 13	: CAS DE L'HABITAT COLLECTIF.....	9
ARTICLE 14	: MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 15	: DEF AUT DE PAIEMENT	10
CHAPITRE IV	: LE BRANCHEMENT.....	10
ARTICLE 16	: DESCRIPTION	10

ARTICLE 17	: CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT	10
ARTICLE 18	: INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE.....	11
ARTICLE 19	: ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT	12
ARTICLE 20	: FERMETURE ET OUVERTURE, SUPPRESSION DU BRANCHEMENT	12
ARTICLE 21	: MODALITES DE MISE EN PLACE DE PROJETS URBAINS PARTENARIAUX « PUP »	12
CHAPITRE V	: LE COMPTEUR.....	13
ARTICLE 22	: REGLES GENERALES	13
ARTICLE 23	: INSTALLATIONS DE COMPTAGE	13
ARTICLE 24	: VERIFICATION DU COMPTAGE	13
ARTICLE 25	: ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	14
CHAPITRE VI	: LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	14
ARTICLE 26	: CARACTERISTIQUES.....	14
ARTICLE 27	: REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES	14
ARTICLE 28	: INSTALLATIONS PRIVEES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	15
ARTICLE 29	: INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES D'EAUX POTABLES.....	15
CHAPITRES VII	: LES INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS.....	16
ARTICLE 30	: INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 31	: VOIES DE RECOURS	17
CHAPITRE VIII	: LES DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	17
ARTICLE 32	: DATE D'APPLICATION.....	17
ARTICLE 33	: MODIFICATION DU REGLEMENT.....	17
ARTICLE 34	: CLAUSES D'EXECUTION	17



CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture suivant lesquelles est accordée l'usage de l'eau potable à partir des réseaux de distribution de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, ainsi que les droits et obligations respectifs du Service public de l'eau potable, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Le présent règlement n'est pas applicable à la défense incendie qui est une compétence communale.

Le présent règlement n'est applicable que pour les communes suivantes :

Boissy-le-Châtel, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chauffry, Citry, Coulommiers, Coutevroult, Hautefeuille, Jouarre, La Ferté Sous Jouarre, Luzancy, Mery-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Saint-Jean Les deux-Jumeaux, Sainte-Aulde, Sammeron, Sept-Sorts, Ussy-sur-Marne, Villiers-sur-Morin.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Service de l'Eau : désigne le service qui assure l'activité de gestion et de l'exploitation du réseau public de l'Eau. Il s'agit de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

Prestataire : intervenant mandaté par la C.A.C.P.B. pour intervenir en lieu et pour le compte du Service Eau de la Collectivité (Déléguataire, entreprise mandatée pour une mission spécifique, ...).

L'Exploitant : désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'eau potable, dans les conditions du règlement du service ou la Communauté d'Agglomération dans le cas d'un service en règle.

L'usager : désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'eau potable. Ce peut-être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Compteur : On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau est tenu de fournir l'eau à tout abonné qui réunit les conditions définies par le présent règlement. Il se doit d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie).

Le Service de l'Eau est tenu d'informer le préfet de Seine et Marne, l'ARS, le maire de la commune concernée ainsi que les abonnés, de toute modification de la qualité de l'eau, pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage).

Lorsque la distribution d'eau constitue un risque pour la santé des personnes, l'information des abonnés par le Service de l'Eau est immédiate et assortie de conseils nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'USAGER

En bénéficiant du service de l'Eau, l'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L111-1 du Code de la Consommation.

Il s'engage également à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.

Ces règles interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour un usage privé. Il ne doit ni en être cédé à titre onéreux ni en être mis à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- Modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif d'inviolabilité, exposer le compteur au gel ou modifier les conditions d'installation initiales ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public et, en particulier, la vanne de fermeture de son branchement sous bouche à clé, les poteaux et bouches d'incendie, les bouches d'arrosage ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public.

Le non-respect de ces conditions entraîne, dans un délai maximum de 15 jours après mise en demeure, la fermeture de l'alimentation en eau.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, si les circonstances et l'urgence le justifient, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur d'eau enlevé.

En cas de prévision de variation importante de sa consommation (remplissage d'une piscine, hausse anormalement élevée, fuite constatée sur réseau privé...), l'abonné doit en informer le service de l'Eau afin d'éviter toute perturbation de la distribution d'eau potable.

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doivent obligatoirement être déclarés en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux.

CHAPITRE II : LE CONTRAT

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS

Pour être alimenté en eau potable, un contrat d'abonnement au Service de l'Eau doit être souscrit. A défaut, l'Exploitant du Service de l'Eau est en droit de suspendre la fourniture d'eau sans préavis.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole. Dans le cas où il est nécessaire de confectionner un branchement neuf, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ;
- La mise en place du compteur ;
- Le paiement de la facture des travaux.

Le non-paiement des travaux dans le délai imparti expose l'abonné au refus de la mise en eau, jusqu'à paiement de la facture de travaux.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

L'Exploitant du service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS

Pour souscrire un contrat, il suffit à l'abonné d'en faire la demande par écrit ou par téléphone auprès de l'Exploitant du Service de l'Eau, ou bien de se déplacer dans les locaux du Service de l'Eau.

L'Exploitant du Service de l'Eau lui transmettra :

- Le formulaire de demande de contrat d'abonnement ;
- Un exemplaire des règlements de l'Eau, de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif le cas échéant ;
- Les composantes des prix de l'eau et de l'assainissement et tarifs en vigueur au moment de la souscription du contrat ainsi que les modalités de révision de ces tarifs, les dispositions relatives au droit de rétractation et formulaire de rétractation, le cas échéant.

Il est précisé que les règlements de service font partie intégrante du contrat. La souscription au Service de l'Eau implique, de fait, celle relative au service de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat peuvent être téléchargés sur le site internet de l'Exploitant du Service de l'Eau. Il appartient à l'abonné de les renvoyer dûment signés et accompagnés des pièces justificatives à l'Exploitant du service de l'Eau par courrier ou par courriel.

L'utilisateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat (article L121-21 du Code de la consommation). Toutefois, l'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, l'utilisateur doit en faire la demande expresse auprès de l'Exploitant du Service de l'Eau sur papier et support durable et s'engage à payer sa consommation d'eau et son abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication à l'Exploitant du Service de l'Eau de sa décision de se rétracter.

Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables. L'exécution du service prend effet, à la date de réception de la demande d'abonnement par l'Exploitant du Service de l'Eau ou à la date précisée par l'abonné.

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, le propriétaire ou la copropriété, représentée par son syndic, a le choix entre deux systèmes d'abonnement :

- Soit il demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction à partir du compteur général, et il sera facturé un abonnement sur les bases du calibre du compteur général en place ;
- Soit la fourniture d'eau est individualisée dans l'immeuble et il demande un abonnement pour la fourniture de l'eau aux seules parties communes ; dans ce dernier cas, chaque occupant d'un logement, d'un local ou d'un emplacement individualisé doit également demander un abonnement pour le comptage divisionnaire dont il dispose et doit fournir une copie de son titre d'occupation ou de propriété ainsi qu'un justificatif d'identité. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs divisionnaires. L'abonnement de ces parties communes est facturé sur les bases du calibre du compteur général en place.

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'Exploitant du Service de l'eau. L'Exploitant du Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

Les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts ... doivent être munis de compteurs ; chaque compteur fera l'objet d'un abonnement souscrit auprès de l'Exploitant du service de l'Eau par la commune concernée.

ARTICLE 7 : FOURNITURE D'EAU TEMPORAIRE

Des abonnements temporaires peuvent être consentis pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Les conditions d'établissement et de mise en service du branchement sont celles définies au chapitre IV « Le Branchement ». Les cas identifiés sont les suivants :

7.1. Besoin en eau exceptionnel, ne pouvant être assuré à partir d'un branchement

Au cas où en raison du caractère des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécifique ne semblerait pas justifié, un usager peut, après demande auprès de l'Exploitant du Service de l'Eau et avec l'autorisation de la Commune, être autorisé à prélever l'eau exceptionnellement sur un poteau incendie, par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par l'Exploitant du Service de l'Eau aux frais du demandeur. La consommation d'eau enregistrée par les comptages mis en place, est facturée au demandeur.

7.2. Besoin en eau pour alimentation d'un chantier

Pour l'alimentation en eau de chantiers publics ou particuliers, les entrepreneurs peuvent souscrire un abonnement d'une durée égale à celle de l'exécution des travaux. L'ensemble des frais liés à la souscription de cet abonnement sera à la charge de l'entreprise demandeuse (pose et dépose du compteur de chantier, facturation de la consommation d'eau potable du chantier au regard du relevé de compteur effectué en fin de chantier).

A la fin du chantier, l'abonnement temporaire sera résilié, sur demande écrite et le cas échéant suivi d'un contrat d'abonnement définitif à souscrire par l'abonné. Tant que la cessation de fourniture d'eau n'aura pas été formulée, l'entreprise restera responsable des sommes afférentes.

Si la demande de dépose n'est pas réalisée à la fin du chantier, le Service de l'Eau se réserve le droit de déposer d'office le compteur d'eau afin d'éviter son utilisation à des fins domestiques par le propriétaire de l'immeuble ou l'usager. La consommation enregistrée est alors constatée et facturée à l'entreprise. Les frais de dépose sont également à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS SPECIAUX

8.1. Abonnement spécial de lutte contre l'incendie privé

L'Exploitant du service de l'Eau peut consentir, s'il le juge compatible avec le bon fonctionnement du réseau public, un abonnement de lutte contre l'incendie. Un abonnement spécifique sera alors souscrit à cet effet, pour chacun des branchements « incendie » desservant l'établissement concerné. Tout appareil de lutte contre l'incendie, implanté en domaine privé, est considéré comme privatif et doit, à ce titre, faire l'objet d'un abonnement spécifique.

Ces branchements seront munis d'un dispositif de dis-connexion et de comptage adapté permettant de contrôler les volumes d'eau consommés.

L'abonné ne peut utiliser le branchement « incendie » pour tout autre besoin, sauf circonstance exceptionnelle, qui peut amener l'Exploitant du Service de l'Eau à accorder une dérogation. La distribution intérieure raccordée sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites. En cas de modification apportée aux installations intérieures d'incendie, l'abonné doit informer l'Exploitant du service de l'Eau de l'évolution de ses besoins en eau.

Il appartient au souscripteur de ces abonnements de vérifier la conformité de ses installations de lutte contre l'incendie avec les divers règlements en vigueur s'appliquant à son type d'établissement et de vérifier aussi souvent que nécessaire leur bon état de marche (débit et pression).

Pour l'alimentation des réseaux d'extinction automatique (sprinkler), les installations devront être pourvues d'un système assurant une dis-connexion parfaite et fiable entre le réseau d'extinction automatique et le réseau public (surverse dans une bêche ou disconnecteur à zone de pression réduite).

Lorsque les services spécialisés imposent, pour la défense incendie d'un établissement, des débits supérieurs aux capacités du réseau d'eau potable, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des moyens de secours adéquats propres à son établissement (réservoir de capacité suffisante, surpresseur, puisage...). Les abonnements, afférents aux compteurs réservés aux installations de lutte contre l'incendie, sont égaux aux abonnements facturés aux abonnés ordinaires de même diamètre. Les volumes d'eau enregistrés par le compteur dédié seront facturés à l'abonné.

8.2. Abonnement spécial pour demandeur extérieur au territoire communautaire (vente en gros)

Pour les cas particuliers de desserte d'abonnés situés en dehors du territoire communautaire, un abonnement ne peut être délivré qu'avec l'établissement d'une convention entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et les organismes en charge de la distribution de l'eau potable de la commune sur laquelle réside le demandeur. Le tarif appliqué pour la facturation sera établi dans la convention liant les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT

Tout contrat est souscrit pour une durée indéterminée, l'abonné peut le résilier à tout moment par écrit ou par tout moyen permettant de garder une trace incontestable de sa demande. La résiliation doit parvenir à l'Exploitant du Service de l'Eau avec un préavis d'un mois.

A défaut de résiliation, la consommation d'eau enregistrée au compteur continuera à lui être facturée.

Le Service de l'Eau peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'effectuez aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

CHAPITRE III : LA FACTURE

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE LA FACTURE

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessus. Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant au prestataire du service et/ou une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et/ou distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau (Investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau).

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de la consommation d'eau de l'abonné. Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...). La facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par délibération du Conseil Communautaire pour la part destinée à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances ;
- Selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du Service de l'Eau.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

ARTICLE 12 : RELEVÉ DE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de la consommation d'eau est effectué par un agent du Service de l'Eau, ou par un agent mandaté par ce dernier, au moins une fois par an. Ce relevé peut être effectué à distance (radiofréquence, télérelevé...) quand ce système existe, ou par simple lecture des index sur site.

L'abonné doit, pour cela tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès des agents chargés du relevé des compteurs (accès à la propriété, accès au regard compteur, accès au local où se situe le compteur ...).

Si, au moment du relevé, l'agent chargé du relevé des compteurs ne peut accéder au compteur, l'utilisateur est invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, SVI, application, flash code, ...

En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'utilisateur est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès renouvelée lors du relevé suivant, l'abonné est invité par courrier à contacter l'Exploitant du Service de l'Eau dans un délai de 10 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le branchement sera fermé, à ses frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou par l'Exploitant du service de l'Eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale, si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

ARTICLE 13 : CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble de plusieurs immeubles n'ayant pas souscrit un contrat d'individualisation conformément à l'article 6, le relevé des consommations est effectué par l'Exploitant du Service de l'Eau au compteur général de l'ensemble immobilier collectif. La consommation globale de l'immeuble, ou de l'ensemble immobilier collectif, est ensuite facturée au titulaire de l'abonnement (propriétaire, copropriété ou son représentant -syndic-).

L'abonnement est facturé au regard du diamètre du compteur général.

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un relevé simultané de tous les compteurs, général et divisionnaires, est effectué par l'Exploitant du Service de l'Eau, à la date d'effet de l'individualisation puis dans le cadre du programme annuel de relève des compteurs. La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive.

Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

ARTICLE 14 : MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé à l'abonné au prorata-temporis.

La consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'abonné est invité à en faire part à l'Exploitant du Service de l'Eau sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

ARTICLE 15 : DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, l'usager paiera une pénalité de 1% des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur sa facture. Cette pénalité sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer, restée sans effet.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier sera adressé à l'abonné par l'Exploitant du Service de l'Eau, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité. Le cas échéant, l'Exploitant Service de l'Eau informe l'usager du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette période. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction, remise en service de l'alimentation en eau) sont à la charge de l'abonné. En cas de non-paiement, l'Exploitant du Service de l'Eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

CHAPITRE IV : LE BRANCHEMENT

ARTICLE 16 : DESCRIPTION

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus. Il fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- Le dispositif d'arrêt (un robinet situé avant le compteur) ;
- Le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service, lorsqu'il est situé en amont du compteur ;
- Le système du comptage comprenant le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de la responsabilité de l'abonné.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du Service de l'Eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Il est à noter que dans le cadre d'une individualisation de la fourniture d'eau potable au sein d'un immeuble collectif de 5 logements ou moins, un même branchement peut compter plusieurs dispositifs de comptage (5 au maximum), tels que décrits ci-avant, placés en parallèle.

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

L'Exploitant du Service de l'Eau détermine le diamètre du branchement, ainsi que le type et le calibre du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur en termes de débits minimum, nominal et maximum.

Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

L'abonné peut demander une configuration particulière du branchement ; l'Exploitant du Service de l'Eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

L'Exploitant du Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si les données tant techniques qu'administratives liées à l'urbanisme (autorisation et emprise des servitudes de passage, autorisation de raccordement sur réseau privé, notamment) n'ont pas été transmises par le demandeur. L'Exploitant du Service de l'Eau peut également exiger du demandeur la preuve que l'installation à desservir est en règle avec la réglementation sanitaire.

L'Exploitant du Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Le branchement neuf est réalisé après acceptation de la demande de branchement et après accord sur l'implantation, la mise en place du compteur et signature du devis pour travaux. Le branchement sera fermé tant qu'aucun contrat d'abonnement à la fourniture d'eau ne sera régularisé et tant que les sommes éventuellement dues pour son exécution n'auront pas été payées.

ARTICLE 18 : INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du Service de l'Eau, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du Service de l'Eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Les frais afférents (travaux, fourniture, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) sont facturés au demandeur, au tarif en vigueur défini par délibération de l'assemblée délibérante (forfait pour confection de branchement du diamètre considéré).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du Service de l'Eau.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls. Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du Service de l'Eau.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.



Le service de l'Eau ou son prestataire est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

ARTICLE 19 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

L'Exploitant du Service de l'Eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- Les réparations résultant d'une faute de la part de l'abonné.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du Service de l'Eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

ARTICLE 20 : FERMETURE ET OUVERTURE, SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

20.1. Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné, si ces opérations sont effectuées à sa demande ou en cas de non-respect du règlement de service de sa part (hors recouvrement amiable de créance).

Ces frais sont facturés suivant les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

20.2. La suppression du branchement peut être imposée quand le branchement doit être abandonné : démolition des bâtiments, reconstitution, augmentation de diamètre pour satisfaire un débit plus important, alimentation à partir d'un nouveau branchement ... Les travaux de suppression sont à la charge du demandeur, après acceptation du devis.

En outre, lorsque le Service de l'Eau ou son prestataire n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à sa fermeture et à sa déconnection du réseau public.

ARTICLE 21 : MODALITES DE MISE EN PLACE DE PROJETS URBAINS PARTENARIAUX « PUP »

Le Projet Urbain Partenarial ou le P.U.P. est un outil qui permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer avec les propriétaires des terrains, les aménageurs ou les constructeurs, une convention fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge (article L.332-11-3 du code de l'urbanisme).

Les communes ayant conclues une convention de P.U.P. avec un opérateur, doivent signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la C.A.C.P.B. afin d'intégrer les ouvrages d'adduction d'eau potable dans la convention du P.U.P. A l'issue du projet d'aménagement, la commune reverse les ouvrages d'adduction d'eau potable à la Collectivité.

CHAPITRE V : LE COMPTEUR

ARTICLE 22 : REGLES GENERALES

21.1. La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par l'Exploitant du Service de l'Eau.

21.2. Le compteur d'eau, de modèle approuvé par les services de l'Etat chargés de la métrologie, sera choisi et fourni par l'Exploitant du Service de l'Eau. Il reste la propriété de la Collectivité. Si le compteur est placé en domaine privé, l'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code civil.

21.3. Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du Service de l'Eau en fonction de la demande de consommation, déclarée par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. S'il s'avère que la consommation réelle ne correspond pas à la demande initiale, l'Exploitant du Service de l'Eau remplacera le compteur par un compteur d'un calibre approprié, aux frais de l'abonné.

ARTICLE 23 : INSTALLATIONS DE COMPTAGE

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, le plus près possible de la limite de propriété avec le domaine public de façon à rester accessible en tout temps aux agents de l'Exploitant du Service de l'Eau pour toute intervention.

Dans le cas où le branchement doit traverser une propriété privée entre le domaine public et l'immeuble, le compteur sera installé en limite de domaine public, sur domaine public. La partie privée de la canalisation devra faire l'objet d'une servitude de passage entre les riverains concernés, établie par convention.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, l'intervention sera facturée à l'abonné sur la base du tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil Communautaire. L'abonné s'expose également à l'installation à ses frais d'un dispositif de lecture de l'index à distance, voire d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

ARTICLE 24 : VERIFICATION DU COMPTAGE

L'Exploitant du Service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de doute sur la fiabilité de son compteur, il peut demander sa dépose en vue de sa vérification par un organisme agréé, et selon les procédures des services de l'Etat chargée de la métrologie.

Si les résultats de cet organisme agréé indiquent que le compteur fonctionne en sous-comptage ou à l'intérieur des plages de précision normalisées, les frais de vérification et de fret seront à la charge de l'abonné.

Si les résultats de l'organisme montrent que le compteur fonctionne en sur-comptage par rapport aux plages de précision normalisées, les frais de vérification et de fret seront à la charge de l'Exploitant du Service de l'Eau. La consommation de la période contestée sera alors rectifiée.

ARTICLE 25 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'Exploitant du Service de l'Eau, à ses frais. Le remplacement des compteurs est alors effectué à la fin de leur durée de fonctionnement normale ou lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Si le remplacement du compteur est jugé nécessaire par l'Exploitant du Service de l'Eau, l'abonné sera informé à l'avance, si sa présence est nécessaire, pour obtenir l'accès au compteur. Dans le cas contraire, de l'Exploitant du Service de l'Eau programmera le changement du compteur et lors de l'intervention laissera sur place un avis de remplacement du compteur avec indication des index notamment ou procédera à l'envoi d'un courrier avec ces mêmes indications à l'adresse de facturation de la consommation d'eau potable.

L'abonné, s'il le souhaite aura un délai de 15 jours à compter de la date de dépose pour faire un relevé contradictoire dans les locaux du service. Passé ce délai, l'index ne pourra plus être contesté.

Si le compteur est placé en domaine privé, l'abonné doit prendre toute précaution pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel. Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'Exploitant du Service de l'Eau.

En revanche le compteur est réparé ou remplacé à ses frais dans les cas où :

- Il a été ouvert ou démonté ;
- Son dispositif de protection a été enlevé ;
- Il a subi une détérioration anormale découlant d'une faute de l'abonné au regard des consignes de fonctionnement dûment portées à sa connaissance (incendie du compteur, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel – si le compteur est placé en domaine privé - et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...);
- Il a disparu.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, l'Exploitant du Service de l'Eau interrompt immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS PRIVEES

ARTICLE 26 : CARACTERISTIQUES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

Les installations sanitaires intérieures des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements ;
- Les appareils reliés à ces canalisations privées ;
- Les colonnes montantes des immeubles collectifs ;
- Les réseaux de distribution privés, en cas de lotissement ou opérations groupées de construction.

ARTICLE 27 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau ou de son prestataire.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

L'installation devra être conçue en fonction du niveau de pression du réseau de distribution public et de l'usage qui est fait de l'eau. Elle pourra nécessiter la mise en place par l'abonné et à ses frais de réducteurs de pression ou de surpresseurs.

L'Exploitant du Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée si elle risque de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du Service de l'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité de l'installation. De même, l'Exploitant du Service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. Ils ont en charge l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, de l'Exploitant du Service de l'Eau ainsi que l'Agence Régionale de Santé peuvent procéder à une vérification en accord avec l'abonné.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment en l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à l'Exploitant du Service de l'Eau avant leur départ, la fermeture du robinet sous la bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues par l'article 20), si toutefois leur branchement est pourvu d'une bouche à clé.

ARTICLE 28 : INSTALLATIONS PRIVEES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique auprès de l'Exploitant du Service de l'Eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de l'Exploitant du Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, l'abonné doit en informer l'Exploitant du Service de l'Eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, de l'Exploitant du Service de l'Eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 29 : INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES D'EAUX POTABLES

Les ouvrages d'eau potable privés, neufs ou existants, pourront être rétrocédés à la C.A.C.P.B. pour intégration dans le domaine public à condition :

- Que l'Autorité compétente en matière de voirie intègre la voirie dans le domaine public ;
- Que le propriétaire des ouvrages respecte le cahier des prescriptions techniques de rétrocession disponible sur le site de la Collectivité afin de connaître les conditions et modalités d'intégration au domaine public des ouvrages d'eaux potables.

CHAPITRES VII : LES INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 30 : INFRACTIONS ET POURSUITES

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité qui découlent du non-respect du présent règlement, même si les infractions sont le fait de ses locataires ou, d'une manière générale, des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant pour son compte. Les agents de l'Exploitant du Service de l'Eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Indépendamment du droit que de l'Exploitant du Service de l'Eau se réserve par les précédents articles de restreindre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, les infractions constatées au présent règlement, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Selon la gravité des infractions et le risque encouru pour le service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à des sanctions dans les conditions suivantes :

- La gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions (ex : rendez-vous sans suite pour accessibilité compteur, refus d'accès pour contrôle des installations privées, non-paiement des factures d'eau) entraînera la facturation de frais administratifs ou de déplacement ;
- L'intervention de l'abonné sur son branchement ou son compteur alors que ce dernier a été fermé dans le cadre d'une procédure de poursuite, donnera lieu à facturation du temps réel passé et des fournitures de pièces qui auront été nécessaires au rétablissement de la situation ;
- Le vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, intervention interdite sur compteur, piquage sur la canalisation privée avant compteur, by-pass de compteur, disparition du compteur, etc.) donnera lieu à l'application d'une sanction calculée selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu, comme suit :

Calibre du compteur en mm	Sanction en m ³ d'eau
15	Facturation d'un forfait de 120 m ³ au tarif en vigueur
20	Facturation d'un forfait de 450 m ³ au tarif en vigueur
30	Facturation d'un forfait de 1 200 m ³ au tarif en vigueur
40	Facturation d'un forfait de 3 000 m ³ au tarif en vigueur
65 et plus	Facturation d'un forfait de 6 000 m ³ au tarif en vigueur

- Le vol d'eau sur le domaine public : seuls les services d'incendie et de secours et le Service de l'Eau ou son prestataire sont habilités à intervenir sur les bouches ou poteaux d'incendie, manœuvrer les vannes et puiser de l'eau. Tout contrevenant à cette disposition s'expose à des poursuites pénales et/ou civiles, outre la facturation au réel du temps passé pour remettre les installations en état de service normal ;
- Le risque hydraulique à la suite de gel en cas de faute prouvée de l'abonné au regard des consignes de fonctionnement dûment portées à sa connaissance, manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau public sans autorisation, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés ;

- Le risque par retour d'eau ou utilisation d'appareils interdits : l'Exploitant du Service de l'Eau après envoi d'une lettre de mise en demeure au contrevenant, informera les autorités sanitaires et fera procéder, dans les 24 heures après réception de la lettre, à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires. Le Service de l'Eau ou son prestataire se réserve le droit de poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et la responsabilité de ce dernier pourra être recherchée ;
- Si la nature des infractions au présent règlement le justifie et/ou en cas de persistance de l'infraction en dépit d'une précédente sanction, l'Exploitant du Service de l'Eau pourra réduire l'alimentation pour les seuls besoins minima, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. Cette réduction pourra être décidée jusqu'à la cessation de l'infraction.

Le Service de l'Eau ou son prestataire se réserve le droit de porter plainte à l'encontre de tout abonné qui aurait procédé à un vol d'eau dûment constaté. Par ailleurs, en cas de danger grave et imminent, le branchement peut être fermé sans préavis, à titre conservatoire.

Lorsque le Service de l'Eau ou son prestataire envisagera de prendre une sanction, il en avisera par courrier l'abonné qui disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit.

ARTICLE 31 : VOIES DE RECOURS

Les litiges individuels entre l'utilisateur et le Service de l'Eau relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

En cas de rejet de sa demande par le service de l'administration, l'utilisateur pourra recourir, en cas de contestation ou de différend avec le service, à une procédure de médiation conformément à l'article L133-4 du code de la consommation. En application de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

CHAPITRE VIII : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il est rendu exécutoire par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il est porté à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 34 : CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, les agents du Service de l'Eau ou de son prestataire sont habilités à cet effet et le receveur de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.